



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-26**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2000-298)**

Filed June 26, 2000

1 *Schedule A of New Brunswick Regulation 94-93 under the Highway Act, is amended*

(a) by repealing the heading “Route 2 - Saint-Jacques to Saint-Basile” preceding section 4 and substituting the following:

Route 2 - Edmundston to Town of St. Leonard

(b) by repealing section 4 and substituting the following:

4 All that portion of Route 2 from the point that is 960 metres west of the grade separation for Bérubé Road and Route 144 to Coombes Road, located in Saint-Jacques Parish, Madawaska Parish, Saint-Basile Parish, Rivière-Verte Parish, Sainte-Anne Parish, Notre-Dame-de-Lourdes Parish and Saint-Léonard Parish, Madawaska County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 2 that is 960 metres west of the centre of the grade separation for Bérubé Road and Route 144; thence in an east-erly direction along the centre line of Route 2 for

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-26**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2000-298)**

Déposé le 26 juin 2000

1 *L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-93 établi en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée*

a) par l'abrogation de la rubrique «Route 2 - De Saint-Jacques à Saint-Basile» qui précède l'article 4 et son remplacement par ce qui suit :

Route 2 - D'Edmundston à Town of St. Leonard

b) par l'abrogation de l'article 4 et son remplacement par ce qui suit :

4 Toute la partie de la Route 2, à partir du point situé à 960 mètres à l'ouest de la séparation de niveaux du chemin Bérubé et de la Route 144 jusqu'au chemin Coombes, située dans les paroisses de Saint-Jacques, de Madawaska, de Saint-Basile, de Rivière-Verte, de Sainte-Anne, de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Léonard, comté de Madawaska, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2 situé à 960 mètres à l'ouest du centre de la séparation de niveaux du chemin Bérubé et de la Route 144; de là, en direction est le long de la ligne centrale de

a distance of approximately 54.239 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Coombes Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(c) *by repealing Division C;*

(d) *by repealing the heading “Division D”;*

(e) *by repealing the heading “Route 2 - Saint-Léonard Bypass” preceding section 10;*

(f) *by repealing section 10;*

(g) *by adding, before the heading “Grande-Rivière Road” preceding section 11, the following:*

Accès “A” Road at Edmundston

10.1 All that portion of Accès “A” Road located in Saint-Basile Parish, Madawaska County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Accès “A” Road and the centre of the median for Route 2; thence in an easterly direction along the centre line of Accès “A” Road for a distance of 170 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Accès “A” Road and the centre of the median for Route 2; thence in a westerly direction along the centre line of Accès “A” Road for a distance of approximately 164 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Accès “A” Road and Mathieu Street.

la Route 2 sur une distance approximative de 54,239 kilomètres jusqu’à l’intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin Coombes, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d’accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

c) *par l’abrogation de la Division C;*

d) *par l’abrogation de la rubrique «Division D»;*

e) *par l’abrogation de la rubrique «Route 2 - Voie de détournement de Saint-Léonard» qui précède l’article 10;*

f) *par l’abrogation de l’article 10;*

g) *par l’adjonction, avant la rubrique «Chemin de la Grande-Rivière» qui précède l’article 11, de ce qui suit :*

Chemin d’accès « A », à Edmundston

10.1 Toute la partie du chemin d’accès « A » située dans la paroisse de Saint-Basile, comté de Madawaska, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin d’accès « A » et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction est le long de la ligne centrale du chemin d’accès « A » sur une distance de 170 mètres, et

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin d’accès « A » et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale du chemin d’accès « A » sur une distance approximative de 164 mètres jusqu’à l’intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation du chemin d’accès « A » et de la rue Mathieu.

Davis Road at Village of Rivière-Verte

10.2 All that portion of Davis Road located in Rivière-Verte Parish, Madawaska County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Davis Road and the centre of the median for Route 2; thence in a northerly direction along the centre line of Davis Road for a distance of approximately 337 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Davis Road and the property access road extending westerly, and

Beginning at the intersection on the centre line of the travelled portion of Davis Road and the centre of the median for Route 2; thence in a southerly direction along the centre line of Davis Road for a distance of 376 metres.

Martin Road near Village of Sainte-Anne-de-Madawaska

10.3 All that portion of Martin Road located in Sainte-Anne Parish, Madawaska County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Martin Road and the centre of the median for Route 2; thence in a northerly direction along the centre line of Martin Road for a distance of approximately 300 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Martin Road and the property access road extending easterly, and

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Martin Road that is 278 metres south of the intersection of the centre line of Martin Road and the centre of the median for Route 2; thence in a southerly direction along the

Chemin Davis, au Village de Rivière-Verte

10.2 Toute la partie du chemin Davis située dans la paroisse de Rivière-Verte, comté de Madawaska, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Davis et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction nord le long de la ligne centrale du chemin Davis sur une distance approximative de 337 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation du chemin Davis et du chemin d'accès aux propriétés se prolongeant vers l'ouest, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Davis et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction sud le long de la ligne centrale du chemin Davis sur une distance de 376 mètres.

Chemin Martin, près de Village of Sainte-Anne-de-Madawaska

10.3 Toute la partie du chemin Martin située dans la paroisse de Sainte-Anne, comté de Madawaska, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Martin et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction nord le long de la ligne centrale du chemin Martin sur une distance approximative de 300 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation du chemin Martin et du chemin d'accès aux propriétés se prolongeant vers l'est, et

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Martin situé à 278 mètres au sud de l'intersection de la ligne centrale du chemin Martin et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction sud le long

centre line of Martin Road for a distance of 146 metres.

de la ligne centrale du chemin Martin sur une distance de 146 mètres.

Notre-Dame-de-Lourdes Road at Siegas

10.4 All that portion of Notre-Dame-de-Lourdes Road located in Notre-Dame-de-Lourdes Parish, Madawaska County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Notre-Dame-de-Lourdes Road and the centre of the median for Route 2; thence in a northerly direction along the centre line of Notre-Dame-de-Lourdes Road for a distance of 292 metres, and

Beginning at the intersection on the centre line of the travelled portion of Notre-Dame-de-Lourdes Road and the centre of the median for Route 2; thence in a southerly direction along the centre line of Notre-Dame-de-Lourdes Road for a distance of 300 metres.

Chemin Notre-Dame-de-Lourdes, à Siegas

10.4 Toute la partie du chemin Notre-Dame-de-Lourdes située dans la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, comté de Madawaska, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Notre-Dame-de-Lourdes et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction nord le long de la ligne centrale du chemin Notre-Dame-de-Lourdes sur une distance de 292 mètres, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Notre-Dame-de-Lourdes et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction sud le long de la ligne centrale du chemin Notre-Dame-de-Lourdes sur une distance de 300 mètres.